

RESOLUTION N° AGN/46/RES/7

OBJET :

TRAFIC INTERNATIONAL DE FILMS
D'ENREGISTREMENTS SONORES VOLES
OU ILLICITEMENT REPRODUITS

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CRONOLOGIQUE à l'année 1977

1 exemplaires dans le CLASSEMENT
MATIERE

dans la rubrique : Droits
intellectuels - Protection des
marques et brevets - Infractions
en la matière.

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
MATIERE

dans la rubrique : Vol,
soustraction et recel.

dans la sous-rubrique : Autres
vols, soustractions et actes de
recel.

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 46ème session à STOCKHOLM, du 1er au 8 septembre 1977,

CONSCIENTE DU FAIT que le trafic international de films et d'enregistrements sonores volés et reproduits illicitement a des effets nuisibles sur l'économie des pays qui en sont affectés ;

RECONNAISSANT le préjudice financier subi par les gouvernements de ces pays et par les personnes produisant et diffusant licitement des films et des enregistrements sonores, ainsi que l'aggravation du problème du chômage qui en résulte dans les industries intéressées ;

NOTANT que, tels qu'ils sont appliqués actuellement, les accords internationaux n'ont pas pleinement réussi à combattre ce trafic illicite ;

CONVAINCUE que l'application des lois pénales sur le plan national et la coopération policière internationale sont absolument essentielles pour réprimer le trafic de copies clandestines de films et d'enregistrements sonores ;

ESTIMANT que cette coopération policière a besoin d'être complétée par une coopération judiciaire et diplomatique, qui doit être étendue et facilitée ;

.../...

DEMANDE aux Bureaux Centraux Nationaux de :

1. coopérer le plus complètement possible avec les autres B.C.N. qui demandent leur assistance dans les enquêtes sur des affaires de trafic de films ou d'enregistrements sonores volés ou reproduits illicitement ;
2. veiller à ce que les services de police de leur pays soient conscients de ce problème et sachent par quelles voies doivent s'effectuer les échanges de renseignements, lorsque l'on soupçonne l'existence d'un tel trafic international ;
3. rendre leurs gouvernements plus conscients des conséquences graves résultant du trafic de copies clandestines de films et d'enregistrements sonores ;
4. attirer l'attention de leurs gouvernements sur :
 - a) l'intérêt de devenir partie, s'ils ne le sont déjà, aux accords multilatéraux existants relatifs aux droits de reproduction (copyright) ;
 - b) la nécessité d'assurer une application effective des dispositions desdits accords, dans le cas où ils y sont déjà partie ou qu'ils s'y conforment sans y avoir adhéré ;
 - c) l'opportunité d'adopter des procédures et/ou de promulguer une législation, lorsqu'elles n'existent pas déjà, permettant de combattre le trafic de films et d'enregistrements sonores volés et reproduits illicitement.

ooo0ooo